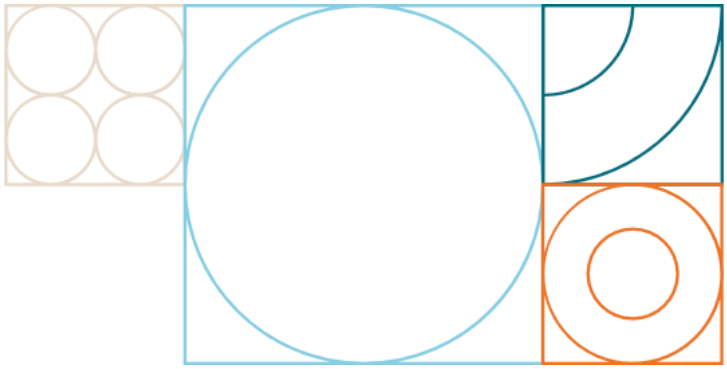
Urssaf
Alsace

# CCAP

## Cahier de clauses administratives particulières

**Marché mutualisé de prestations de maintenance des installations de chauffage, ventilation et climatisation pour le compte des Urssaf Bourgogne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté et Lorraine.**

**Procédure d'appel d'offres n° IRENE 26-01**



16, rue Contades – 67300 SCHILTIGHEIM
Tél. : 03 88 18 52 62 Courriel : pam.irene@urssaf.fr

Profil acheteur : https://www.place.com

Adresse postale : URSSAF HD - TSA 99999 – 67945 STRASBOURG CEDEX 9

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES ..... 3

ARTICLE 2 - PARTIES CONTRACTANTES ..... 5

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS ET ORDRE DE PRIORITE ..... 6

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE ..... 6

ARTICLE 5 – CONDITION D'EXECUTION DU MARCHE ..... 7

ARTICLE 6 - MATERIELS ET OBJETS CONFIES AU TITULAIRE ..... 9

ARTICLE 7 - INDISPONIBILITE DU PRESTATAIRE ..... 10

ARTICLE 8 – OPERATIONS DE VERIFICATION ..... 10

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES ..... 11

ARTICLE 10 – MODE DE REGLEMENT ..... 13

ARTICLE 11 - PENALITES ..... 14

ARTICLE 12 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION ..... 17

ARTICLE 13 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES ..... 17

ARTICLE 14 – SOUS-TRAITANCE ..... 19

ARTICLE 15 – AVANCES - CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES ..... 19

ARTICLE 16 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE ..... 20

ARTICLE 17 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES ..... 21

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE – SECRET – INDEPENDANCE – CONSIGNES EN CAS D'INCIDENT ..... 23

ARTICLE 19 - PROTECTION DES DONNÉES ..... 23

ARTICLE 20 – RESILIATION ..... 24

ARTICLE 21 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION ..... 24

ARTICLE 22 – STATISTIQUES ANNUELLES ..... 25

## ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 - Objet

La présente consultation a pour objet la maintenance préventive et corrective des équipements de chauffage, de ventilation et de climatisation pour le compte des organismes Urssaf membres du groupement de commandes de l'inter-régions IRENE, à savoir :

- Urssaf Alsace
- Urssaf Bourgogne
- Urssaf Champagne-Ardenne ;
- Urssaf Franche-Comté ;
- Urssaf Lorraine.

En application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique et conformément à la convention constitutive du groupement de commandes relative à la maintenance des équipements, signée le 22 mai 2026, les membres du groupement ont désigné l'Urssaf Alsace en qualité de coordonnateur du groupement.

L'Urssaf Alsace est représentée par son directeur, en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur.

Chaque organisme membre assure, par l'intermédiaire de son référent, le suivi de l'exécution des prestations qui le concernent, en liaison directe avec le titulaire et conformément à la répartition des compétences prévue par la convention constitutive du groupement.

Le présent marché porte sur des prestations de maintenance préventive et corrective de type P2 des équipements de chauffage, de ventilation et de climatisation et P5 de réalisations de travaux dans le cadre du contrat.

La liste des sites concernés, leurs adresses ainsi que les coordonnées des référents figurent en annexe 2 du CCTP du lot concerné.

Le cahier des clauses administratives particulières commun, les cahiers des clauses techniques particulières ainsi que leurs annexes précisent les conditions et modalités d'exécution des prestations objet du présent marché.

### 1.2. Procédure

La présente consultation est soumise à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlementation des marchés des organismes de Sécurité sociale et aux dispositions régissant les marchés publics de l'Etat (code de la commande publique et textes associés).

La présente consultation est passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

### 1.3. Forme

Le marché est un marché mixte comportant :

- une partie traitée à prix global et forfaitaire, correspondant aux prestations de maintenance de type P2 ;

- une partie à prix unitaires exécutée au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, correspondant aux prestations hors forfait et prestations complémentaires prévues par les documents contractuels.

Pour la partie forfaitaire, deux niveaux de maintenance sont proposés :

- une formule « Maintenance simple » ;
- une formule « Maintenance étendue ».

Les candidats chiffrent obligatoirement les deux formules dans les documents financiers du marché. La formule retenue par l'acheteur détermine, pour le lot ou le site concerné, le périmètre des prestations comprises dans le prix global et forfaitaire.

**Formule « Maintenance simple »**

La formule « Maintenance simple » comprend les prestations de maintenance préventive définies au CCTP ainsi que les prestations expressément incluses dans le forfait.

Les prestations de maintenance corrective non comprises dans ce forfait sont exécutées au titre de la partie à bons de commande, dans les conditions prévues par le CCAP, le CCTP et les documents financiers du marché.

**Formule « Maintenance étendue »**

La formule « Maintenance étendue » comprend les prestations relevant de la maintenance simple auxquelles s'ajoutent notamment :

- les prestations de maintenance corrective courante ;
- la main-d'œuvre et les frais de déplacement correspondants ;
- les consommables ;
- les pièces et composants dont le prix unitaire est inférieur ou égal à 300 € HT.

Le seuil de 300 € HT s'apprécie individuellement pour chaque pièce ou composant remplacé.
Lorsque le prix unitaire d'une pièce ou d'un composant est supérieur à 300 € HT, son coût de fourniture n'est pas compris dans le forfait de maintenance étendue.

Sauf lorsqu'il s'agit d'un travail ou d'une prestation complémentaire distincte de la maintenance corrective courante, la main-d'œuvre et les frais de déplacement nécessaires au diagnostic, à la dépose et au remplacement d'une pièce d'un prix unitaire supérieur à 300 € HT demeurent compris dans le forfait de maintenance étendue.

**Prestations exécutées par bons de commande**

La partie exécutée par bons de commande comprend, selon la formule de maintenance retenue :

- les prestations de maintenance corrective non comprises dans la formule « Maintenance simple » ;
- pour la formule « Maintenance étendue », la fourniture des pièces ou composants dont le prix unitaire est supérieur à 300 € HT ;
- les travaux de modification, d'adaptation ou de remplacement ne relevant pas de la maintenance courante ;
- les prestations complémentaires entrant dans le périmètre du marché et expressément prévues par les documents contractuels.

Ces prestations sont rémunérées par application des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires ou, lorsque les documents du marché le prévoient, sur la base d'un devis établi conformément aux conditions contractuelles.

La partie exécutée par bons de commande constitue un accord-cadre au sens de l'article L. 2125-1, 1° du code de la commande publique. Elle est exécutée conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6 ainsi qu'aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du même code.

Les bons de commande précisent les prestations dont l'exécution est demandée et, le cas échéant, leur quantité. Ils sont émis sans négociation ni remise en concurrence préalable du titulaire, selon les modalités prévues par le marché.

### 1.4. Décomposition en lots

Le marché est décomposé en quatorze (14) lots, répartis comme suit :

- **Lot n° 1** : Maintenance CVC – Urssaf Champagne Ardenne - site de Troyes
- **Lot n° 2** : Maintenance CVC – Urssaf Champagne Ardenne - site de Reims
- **Lot n° 3** : Maintenance CVC – Urssaf Champagne Ardenne - site de Chaumont
- **Lot n° 4** : Maintenance CVC – Urssaf Champagne Ardenne - site de Charleville Mézières
- **Lot n° 5** : Maintenance CVC – Urssaf Lorraine - site de Metz
- **Lot n° 6** : Maintenance CVC – Urssaf Lorraine - site de Bar le Duc
- **Lot n° 7** : Maintenance CVC – Urssaf Lorraine - site d'Epinal
- **Lot n° 8** : Maintenance CVC – Urssaf Lorraine - site de Villers les Nancy
- **Lot n°9** : Maintenance CVC – Urssaf Bourgogne - site d'Auxerre
- **Lot n° 10** : Maintenance CVC – Urssaf Franche-Comté - site de Lons le Saunier
- **Lot n° 11** : Maintenance CVC – Urssaf Franche-Comté - site de Besançon
- **Lot n° 12** : Maintenance CVC – Urssaf Franche-Comté - site de Belfort
- **Lot n° 13** : Maintenance CVC – Urssaf Franche-Comté - site de Vesoul
- **Lot n° 14** : Maintenance CVC – Urssaf Franche-Comté - site de Montbéliard

Chaque lot fait l'objet d'une attribution distincte à un titulaire unique.

Les candidats peuvent présenter une offre pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots.

Aucune limitation n'est apportée au nombre de lots pour lesquels un candidat peut présenter une offre ni au nombre de lots susceptibles de lui être attribués.

## ARTICLE 2 - PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- D'une part, l'Urssaf Alsace coordonnateur du groupement de commandes des organismes Urssaf de l'inter-régions Nord-Est représentée par son Directeur Monsieur François COULLET agissant en qualité de représentant légal du Pouvoir Adjudicateur,

- D'autre part, l'entreprise titulaire du marché désignée dans le présent CCAP par l'expression « le titulaire».

## ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS ET ORDRE DE PRIORITE

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissant :

1. l'acte d'engagement du lot concerné et ses éventuelles annexes financières, complétés et signés ;
2. le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières commun (CCAP) et ses annexes éventuelles ;
3. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) applicable au lot concerné et ses annexes éventuelles ;
4. le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa version applicable au marché ;
5. l'offre technique du titulaire, dans ses éléments rendus contractuels par les documents du marché ;
6. le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs intervenus postérieurement à la notification du marché.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles, celles-ci prévalent dans l'ordre de priorité défini ci-dessus.

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des stipulations des pièces constitutives du marché. Il ne peut apporter unilatéralement aucune modification, réserve ou dérogation aux documents contractuels au cours de l'exécution du marché.

Les exemplaires des pièces particulières du marché conservés par l'Urssaf Alsace font foi, sous réserve des documents régulièrement notifiés au titulaire et des éventuelles modifications du marché intervenues en cours d'exécution.

## ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE

Le marché prend effet à compter de la date fixée pour le début d'exécution des prestations de chaque lot.

Les prestations débutent :

- le **1er janvier 2027** pour les lots n° 1 à n°9 ;
- le **1er mars 2027** pour les lots n°10 à 14 relatifs à l'Urssaf Franche-Comté.

Pour les lots n° 1 à n°9, le marché est conclu pour une période initiale de deux (2) ans, courant du **1er janvier 2027 au 31 décembre 2028**.

Pour les lots n°10 à 14 relatifs à l'Urssaf Franche-Comté, le marché est conclu pour une période initiale courant du **1er mars 2027 au 31 décembre 2028**.

À l'issue de cette période initiale, chaque lot est reconductible tacitement deux (2) fois pour une période d'un (1) an, selon les périodes suivantes :

- première reconduction : du **1er janvier 2029 au 31 décembre 2029** ;
- deuxième reconduction : du **1er janvier 2030 au 31 décembre 2030**.

La durée totale du marché, reconductions comprises, ne peut excéder le **31 décembre 2030**, quel que soit le lot concerné.

Conformément à l'article R. 2112-4 du code de la commande publique, les reconductions sont tacites et le titulaire ne peut s'y opposer.

L'Urssaf Alsace peut décider de ne pas reconduire un lot. La décision de non-reconduction est notifiée au titulaire au plus tard trois (3) mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours.
La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

## ARTICLE 5 – CONDITION D'EXECUTION DU MARCHE

### 5.1. Dispositions générales

Les prestations sont exécutées conformément aux stipulations des pièces contractuelles du marché ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux prestations concernées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens humains, techniques et organisationnels nécessaires à la bonne exécution des prestations décrites dans le CCTP applicable au lot concerné, sur l'ensemble des sites relevant de ce lot.

### 5.2. Calendrier des prestations

Pour la première période d'exécution du marché, le titulaire établit, en concertation avec le ou les représentants de l'organisme concerné, un calendrier prévisionnel des interventions sur chacun des sites relevant de son lot.

Pour les périodes suivantes, le titulaire transmet un calendrier prévisionnel d'exécution des prestations au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire du début d'exécution des prestations du lot concerné. Ce calendrier est soumis à l'approbation de l'organisme concerné.

Toute modification du calendrier prévisionnel est préalablement portée à la connaissance du référent du site concerné et soumise à son accord lorsqu'elle affecte les conditions d'occupation ou de fonctionnement du site.

### 5.3. Périodicité et étendue des vérifications

La périodicité, la nature et l'étendue des opérations de maintenance, de contrôle et de vérification sont définies dans le CCTP applicable au lot concerné.

Le titulaire est tenu de respecter les périodicités réglementaires ainsi que celles prévues par les documents contractuels.

### 5.4. Cadre d'intervention

Les prestations sont exécutées en sites occupés.

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les nuisances et perturbations susceptibles d'affecter le fonctionnement normal des services.

Il tient compte des contraintes particulières liées à l'activité des organismes et aux conditions d'occupation des locaux.

Sauf stipulation contraire du marché ou modification régulièrement ordonnée par l'acheteur, la prise en compte de ces contraintes est réputée incluse dans les prix du marché.

### 5.5. Identification du personnel

Le personnel du titulaire intervenant sur les sites doit pouvoir être identifié à tout moment.

Il porte notamment un badge ou signe distinctif permettant d'identifier l'entreprise à laquelle il appartient et se conforme aux règles d'accès, de sécurité et de circulation applicables sur chaque site.

L'accès au site peut être refusé à toute personne ne respectant pas ces obligations.

### 5.6. Compte rendu d'intervention

Chaque intervention donne lieu à l'établissement d'un compte rendu par le titulaire.

Ce compte rendu est transmis au référent du site concerné dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant l'achèvement de l'intervention, sauf délai plus court prévu au CCTP pour les interventions urgentes.

Il mentionne notamment :

- la date et les horaires de l'intervention ;
- l'identité du ou des techniciens intervenants ;
- les équipements concernés ;
- la nature des opérations réalisées ;
- les éventuelles pièces remplacées ;
- les anomalies ou dysfonctionnements constatés ;
- les préconisations formulées ;
- le cas échéant, les éléments présentant un risque pour la sécurité des personnes, des biens ou des installations.

### 5.7. Registre de sécurité et bons d'intervention

Lorsqu'un registre de sécurité est tenu sur le site et que la nature de l'intervention le justifie, le technicien du titulaire renseigne et vise ce registre conformément aux dispositions réglementaires applicables et aux consignes du site.

Chaque intervention donne également lieu à l'établissement d'un bon d'intervention.

Les prestations relevant de la partie forfaitaire du marché sont exécutées conformément au calendrier prévisionnel validé et aux stipulations du CCTP.

Les prestations relevant de la partie à prix unitaires ne peuvent être exécutées qu'après émission d'un bon de commande par l'organisme compétent, sauf intervention urgente expressément prévue par les pièces du marché.

Conformément aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique, le bon de commande précise les prestations dont l'exécution est demandée ainsi que, le cas échéant, leur quantité et les conditions particulières d'intervention.

Aucune prestation hors forfait ne peut être facturée en l'absence d'un bon de commande régulièrement émis, sauf disposition contractuelle expresse applicable aux interventions urgentes.

La présence ou l'accompagnement d'un agent de l'organisme lors de l'intervention peut être exigé lorsque les règles d'accès ou de sécurité du site le nécessitent.

### 5.8. Établissement des devis

Lorsqu'une intervention nécessite le remplacement d'une pièce ou la réalisation d'une prestation non comprise dans la partie forfaitaire du marché, le titulaire établit gratuitement un devis détaillé dans un délai maximal de cinq (5) jours à compter de la demande de l'organisme ou du diagnostic ayant fait apparaître la nécessité de l'intervention.

Le devis précise notamment :

- la désignation des prestations proposées ;
- la nature et la quantité des pièces nécessaires ;
- le prix unitaire HT et le prix total HT des pièces ;
- le nombre prévisionnel d'heures de main-d'œuvre ;
- le coût horaire de la main-d'œuvre conformément aux prix contractuels ;
- le montant total HT de la main-d'œuvre ;
- le coefficient ou taux de marge applicable aux pièces lorsque celui-ci est prévu par les documents financiers du marché ;
- le montant total HT du devis ;
- le délai prévisionnel d'intervention.

Le coût de la main-d'œuvre est calculé par application des prix unitaires figurant dans les documents financiers du marché au nombre d'heures effectivement nécessaires à l'intervention.

Lorsque les prix des pièces sont établis à partir des tarifs du fabricant, du distributeur ou du fournisseur, le titulaire joint au devis tout justificatif permettant à l'organisme de vérifier la réalité du prix servant de base au calcul.

Les éventuelles remises commerciales ou remises constructeur dont bénéficie effectivement le titulaire sont prises en compte selon les modalités prévues par les documents financiers du marché.

À la demande de l'organisme, le titulaire communique les justificatifs permettant de contrôler le prix d'achat ou le prix de référence des pièces concernées.

Aucune prestation faisant l'objet d'un devis ne peut être exécutée avant son acceptation par l'organisme et l'émission du bon de commande correspondant, sauf urgence expressément reconnue dans les conditions prévues par les documents contractuels.
Les devis sont transmis par voie électronique aux référents désignés par l'organisme concerné et dont les coordonnées figurent en annexe du CCTP respectif.

## ARTICLE 6 - MATERIELS ET OBJETS CONFIES AU TITULAIRE

L'organisme concerné apprécie, en fonction des nécessités d'exécution du marché, l'opportunité de remettre au titulaire des clés, badges, passes ou tout autre moyen d'accès aux locaux concernés par les prestations.

La remise de ces moyens d'accès peut faire l'objet d'un état ou récépissé précisant leur nature, leur nombre et, le cas échéant, leur numéro d'identification.

Le titulaire est responsable de la garde et de l'utilisation des clés, badges, passes et autres moyens d'accès qui lui sont confiés. Il veille à ce qu'ils ne soient utilisés que par les personnels autorisés pour les seuls besoins de l'exécution du marché.

Tout badge détérioré ou désactivé devra être rendu à l'Organisme avant remplacement.

En cas de perte, de vol ou de disparition d'une clé, d'un badge, d'un passe ou de tout autre moyen d'accès, le titulaire en informe immédiatement l'organisme concerné.

Les frais de remplacement du moyen d'accès perdu, volé ou détérioré sont supportés par le titulaire lorsqu'ils résultent d'un fait qui lui est imputable.

A la fin de la visite, le titulaire sera tenu de remettre à l'organisme les clés et badges confiés initialement.

## ARTICLE 7 - INDISPONIBILITE DU PRESTATAIRE

En cas d'indisponibilité affectant une intervention programmée, le titulaire en informe l'organisme concerné dans les meilleurs délais et, sauf circonstance imprévisible dûment justifiée, au moins huit (8) jours calendaires avant la date initialement prévue.

Le titulaire propose simultanément, par voie électronique, une ou plusieurs nouvelles dates d'intervention compatibles avec les périodicités et délais d'exécution prévus par les documents contractuels.

Toute modification de la date d'intervention est soumise à l'accord préalable de l'organisme concerné.

L'acceptation par l'organisme d'un report ponctuel d'intervention ne constitue ni une modification des obligations contractuelles du titulaire ni une renonciation à l'application, le cas échéant, des pénalités ou autres mesures prévues par le marché en cas de retard ou d'inexécution.

## ARTICLE 8 – OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification des prestations sont effectuées conformément aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS applicable au marché.

L'organisme concerné procède aux vérifications quantitatives et qualitatives permettant de s'assurer que les prestations exécutées sont conformes aux stipulations des documents contractuels.

À l'issue des opérations de vérification, l'organisme peut prononcer, selon le cas :

- l'admission des prestations ;
- l'ajournement ;
- l'admission avec réfaction ;
- le rejet total ou partiel des prestations.

Les décisions d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont motivées et notifiées au titulaire dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

En cas d'ajournement, le titulaire est invité à mettre les prestations en conformité et à les présenter à nouveau dans le délai fixé conformément au CCAG-FCS.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations concernées dans les conditions prévues par le marché et le CCAG-FCS.

L'admission des prestations ne fait pas obstacle à la mise en œuvre ultérieure des garanties contractuelles ni à la prise en compte de vices cachés, dans les conditions prévues par les documents contractuels.

## ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

### 9.1. Prix

Pour l'ensemble des lots, le marché comporte des prix mixtes comprenant :

- une partie traitée à prix global et forfaitaire, correspondant aux prestations de maintenance préventive définies dans le CCTP et les documents financiers du lot concerné ;
- une partie traitée à prix unitaires, correspondant notamment aux prestations de dépannage, de maintenance corrective et, le cas échéant, aux prestations complémentaires non comprises dans la partie forfaitaire.

La partie à prix unitaires est exécutée au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément aux articles L. 2125-1, 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6 ainsi qu'aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Les bons de commande précisent les prestations dont l'exécution est demandée ainsi que, le cas échéant, leur quantité, leur prix et les conditions particulières d'exécution.

Les prestations comprises dans la partie forfaitaire sont rémunérées par application du prix global et forfaitaire figurant dans les documents financiers du marché.

Les prestations relevant de la partie à prix unitaires sont rémunérées par application des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

Les prix contractuels sont réputés comprendre l'ensemble des sujétions nécessaires à la complète exécution des prestations, notamment :

- les frais de main-d'œuvre ;
- les fournitures et consommables compris dans le périmètre contractuel ;
- les frais de déplacement, de transport et de livraison ;
- les frais généraux ;
- les charges sociales et fiscales ;
- les frais d'assurance ;
- les bénéfices et marges du titulaire ;
- ainsi que toutes les sujétions normalement prévisibles nécessaires à l'exécution des prestations.

Aucun supplément de prix ne peut être facturé au titre d'une prestation ou d'une sujétion réputée comprise dans les prix contractuels, sauf dans les cas expressément prévus par les documents du marché.

### 9.2. Modalités de révision des prix

Les prix des prestations forfaitaires et des prestations à prix unitaires sont révisables annuellement.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date limite de remise des offres. Ce mois constitue le mois zéro, désigné « M0 ».

La première révision intervient à la date anniversaire du début d'exécution des prestations du lot concerné. Les révisions suivantes interviennent à chaque date anniversaire.

Les prix révisés sont applicables à compter de la date de chaque révision et demeurent fermes et invariables jusqu'à la révision annuelle suivante.

Le coefficient de révision C est calculé selon la formule suivante :

$C = 0{,}15 + 0{,}85 \times [0{,}20 \times (FSD2m / FSD2o) + 0{,}80 \times (ICHT\text{-}IME\ m / ICHT\text{-}IME\ o)]$

Le prix révisé est déterminé comme suit :

$Pn = Po \times C$

où :

- **Pn** : prix révisé ;
- **Po** : prix initial du marché ;
- **FSD2o** : valeur de l'indice FSD2 correspondant au mois M0 ;
- **FSD2m** : valeur de l'indice FSD2 correspondant au mois précédant de trois mois la date de révision ;
- **ICHT-IMEo** : valeur de l'indice du coût horaire du travail applicable aux industries mécaniques et électriques correspondant au mois M0 ;
- **ICHT-IME m** : valeur du même indice correspondant au mois précédant de trois mois la date de révision.

Si l'un des indices correspondant au mois retenu n'est pas encore publié à la date de calcul, la dernière valeur publiée disponible est utilisée.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

### 9.3. Indices de référence

Les indices utilisés pour l'application de la formule de révision sont les indices officiels publiés par l'INSEE ou par l'organisme officiel compétent.

Les indices de référence sont :

- l'indice FSD2 – Frais et services divers, catégorie 2 ;
- l'indice du coût horaire du travail applicable aux industries mécaniques et électriques.

En cas de suppression ou de remplacement de l'un de ces indices, l'indice de substitution officiellement préconisé par l'organisme producteur est utilisé.

### 9.4. Mise en œuvre de la révision

La révision annuelle des prix s'effectue à la demande du titulaire qui fournit le détail du calcul de la révision ainsi que les références des indices utilisés.

### 9.5. Clause de sauvegarde

Lorsque l'application de la formule de révision conduit, à l'occasion d'une révision annuelle, à une augmentation supérieure à 5 % par rapport aux prix applicables au cours de la période précédente, l'acheteur peut mettre en œuvre la clause de sauvegarde dans les conditions prévues par les stipulations relatives à la résiliation du marché.

La mise en œuvre de cette faculté n'ouvre droit à aucune indemnité spécifique au titre de la présente clause, sous réserve des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles applicables.

## ARTICLE 10 – MODE DE REGLEMENT

### 10.1. Facturation

Les prestations de maintenance préventive et corrective comprises dans la partie forfaitaire du marché font l'objet d'une facturation trimestrielle à terme échu.

Les prestations de dépannage, de déplacement, de fourniture de pièces détachées ainsi que, plus généralement, les prestations exécutées sur bons de commande sont facturées après exécution complète des prestations correspondantes et constatation du service fait.

Chaque facture relative à une prestation exécutée sur bon de commande mentionne obligatoirement la référence du bon de commande correspondant.

Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Sous réserve des dispositions réglementaires applicables, ce délai court à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'organisme concerné.

Le paiement est effectué par virement bancaire sur le compte indiqué par le titulaire dans les pièces du marché.

Les factures comportent, outre les mentions légales et réglementaires obligatoires, notamment les indications suivantes :

- la date d'émission et le numéro de la facture ;
- la référence et le numéro du marché ;
- le numéro du lot concerné ;
- le cas échéant, le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme destinataire ;
- la désignation, la raison sociale et l'adresse du titulaire ;
- le numéro SIRET du titulaire ;
- les références bancaires nécessaires au paiement ;
- la nature et la date d'exécution des prestations facturées ;
- la quantité et la désignation précise des prestations réalisées ;
- le prix unitaire HT ou, le cas échéant, le prix forfaitaire ;
- le montant total HT ;
- le ou les taux de TVA applicables et leur montant ;
- le montant total TTC ;
- le cas échéant, toute autre référence nécessaire au traitement de la facture par l'organisme concerné.

Pour les prestations exécutées sur bons de commande, le rapport ou bon d'intervention correspondant est joint à la facture lorsque cette pièce est exigée pour constater le service fait.

Les factures sont établies au nom de l'organisme membre du groupement bénéficiaire des prestations concernées.

Elles sont transmises sous forme électronique dans les conditions prévues par la réglementation applicable à la facturation électronique et selon les modalités communiquées par chaque organisme, notamment via Chorus Pro .

### 10.2. Paiement du sous-traitant

Lorsque le montant dû au paiement de la prestation exécutée par le sous-traitant agréé est supérieur à 600 euros T.T.C, ce dernier a droit à un paiement direct sur un compte ouvert à son nom.

Les modalités de paiement du sous-traitant sont celles définies aux articles L 2193-10 à L2193-12 et R2193-10 à R2193-16 du code de la commande publique.

### 10.3. Délais de paiement

Conformément aux articles L2192-10 et suivants et R2192-10 du code de la commande publique, le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception des factures. Le mode de règlement choisi par le pouvoir adjudicateur est le virement.

Le dépassement de ce délai ouvre de plein droit le bénéfice du paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration de ce délai.

Conformément aux articles L2192-12 et suivants et R2192-31 et suivants du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 (huit) points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due pour tout retard de paiement, en sus des intérêts moratoires, est fixé à 40 euros.

Le délai de paiement des versements dus au titre du paiement définitif de la prestation débute à compter de la réception de la facture conforme et s'achève lors du règlement par le comptable public.

## ARTICLE 11 - PENALITES

Les pénalités prévues au présent article sont applicables aux manquements imputables au titulaire dans le cadre de l'exécution du marché.

Aucune pénalité n'est appliquée lorsque le titulaire démontre que le retard ou le manquement résulte d'un cas de force majeure ; d'un fait imputable à l'organisme concerné ; d'une impossibilité d'accès aux installations imputable à l'organisme ou d'une prolongation ou d'un report de délai expressément accepté par l'organisme concerné.

Lorsque l'organisme envisage d'appliquer une pénalité, il invite préalablement le titulaire, par écrit, à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours. Cette invitation précise la nature du manquement constaté, le ou les délais concernés ainsi que le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées.

À défaut de réponse du titulaire dans le délai imparti, ou lorsque les observations présentées ne permettent pas d'établir que le manquement n'est pas imputable au titulaire ou à ses sous-traitants, les pénalités sont appliquées.

Les pénalités sont établies hors champ de la TVA. Elles peuvent être précomptées sur les sommes dues au titulaire au titre du marché. Lorsque les sommes restant dues au titulaire sont insuffisantes, les pénalités peuvent faire l'objet des procédures de recouvrement applicables.

Les pénalités prévues au présent article sont cumulables lorsqu'elles sanctionnent des manquements distincts.

Le montant cumulé des pénalités appliquées au titre d'un même lot est plafonné, pour chaque période annuelle d'exécution, à 10 % du montant annuel HT de la partie forfaitaire du lot concerné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucun seuil d'exonération des pénalités n'est applicable.

Les stipulations du présent article dérogent, en tant que de besoin, aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS relatives à la nature, au calcul, aux seuils et aux modalités d'application des pénalités.

### 11.1. Pénalités pour indisponibilité du chauffage ou de la climatisation

Lorsque, du fait d'un manquement imputable au titulaire, une installation de chauffage ou de climatisation demeure indisponible au-delà du délai contractuel de remise en service prévu au CCTP, une pénalité de 200 € par jour calendaire de dépassement est applicable.

La pénalité court à compter de l'expiration du délai contractuel de remise en service et jusqu'à la remise à disposition effective de l'installation en état normal de fonctionnement.

Les périodes pendant lesquelles l'accès aux installations est rendu impossible du fait de l'organisme concerné ne sont pas prises en compte pour le calcul de la pénalité.

### 11.2. Pénalités pour non-respect des températures contractuelles

Lorsque le CCTP impose au titulaire le maintien de températures déterminées, tout non-respect des valeurs contractuelles qui lui est imputable peut donner lieu à une pénalité forfaitaire de 100 € par manquement constaté.

La prestation est notamment considérée comme insuffisante lorsque les températures relevées s'écartent :

- de plus de deux degrés Celsius des valeurs contractuelles pendant une période continue de vingt-quatre (24) heures ;
- ou de plus d'un degré Celsius pendant une période continue de sept (7) jours.

Ces pénalités ne sont applicables que lorsque les conditions de fonctionnement des installations et les circonstances permettent d'imputer l'écart constaté au titulaire.

### 11.3. Pénalités relatives aux délais d'intervention et de maintenance

En cas de dépassement du délai de prise en charge d'une demande d'intervention fixé au CCTP, une pénalité de 15 € par heure de retard est applicable.

En cas de dépassement du délai contractuel de remise en état d'une installation, une pénalité de 15 € par heure de retard est applicable.

En cas de retard dans l'exécution d'une opération de maintenance préventive figurant au planning validé, une pénalité de 75 € par semaine calendaire de retard est applicable.

En cas de retard dans l'exécution d'une opération de maintenance réglementaire, une pénalité de 150 € par semaine calendaire de retard est applicable.

En cas de retard dans la transmission d'une analyse, d'une mesure, d'un relevé ou de toute donnée technique exigée par le CCTP, une pénalité de 15 € par jour calendaire de retard est applicable.

### 11.4. Pénalités relatives à l'accès aux sites et à la sécurité

Toute intervention réalisée par un technicien ou un sous-traitant ne disposant pas des autorisations d'accès requises peut donner lieu à l'application d'une pénalité de 75 € par constat.

L'absence d'un document, d'une autorisation ou d'un permis obligatoire pour une intervention présentant un risque particulier, notamment d'un permis de feu lorsqu'il est requis, peut donner lieu à l'application d'une pénalité de 150 € par constat.

### 11.5. Pénalités relatives aux documents contractuels et aux comptes rendus

En cas de retard dans la remise des documents de prise en charge des installations dans le délai prévu par le CCTP, une pénalité de 15 € par jour calendaire de retard est applicable.

En cas de retard dans la mise à jour de l'inventaire des équipements, une pénalité de 15 € par jour calendaire de retard est applicable.

En cas de retard dans la remise ou la mise à jour du planning de maintenance préventive dans les délais prévus par le CCAP ou le CCTP, une pénalité de 15 € par jour calendaire de retard est applicable.

L'absence d'un représentant du titulaire à une réunion, audit ou visite à laquelle sa présence a été expressément requise peut donner lieu à une pénalité de 150 € par constat.

Le défaut de remise d'un bordereau de suivi des déchets, lorsque celui-ci est réglementairement ou contractuellement obligatoire, peut donner lieu à une pénalité de 75 € par manquement constaté.

En cas de retard dans la mise à jour de la documentation technique, une pénalité de 150 € par document et par manquement est applicable.

En cas de retard dans la remise d'un compte rendu ou d'un rapport d'intervention dans le délai fixé par le CCAP ou le CCTP, une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard est applicable.
En cas de retard dans la transmission des statistiques, états de suivi ou documents périodiques prévus par les documents contractuels, une pénalité de 10 € par jour calendaire de retard est applicable.

### 11.6. Pénalités relatives aux prestations hors forfait

Lorsque le titulaire ne transmet pas un devis détaillé dans le délai de cinq (5) jours prévus au présent CCAP, une pénalité de **15 € par jour calendaire de retard** est applicable.

Lorsque le titulaire ne respecte pas le délai d'exécution d'une prestation mentionné dans un bon de commande ou accepté contractuellement par les parties, une pénalité de **15 € par jour calendaire de retard** est applicable.

### 11.7. Pénalités en fin de marché

Le titulaire est tenu de transmettre, au plus tard quinze (15) jours avant la date d'échéance du lot concerné, l'ensemble des documents nécessaires à la continuité de la maintenance et à la reprise des installations par l'organisme concerné ou par le prestataire appelé à lui succéder.

Ces documents comprennent notamment, lorsqu'ils existent :

- les rapports et historiques de maintenance ;
- l'inventaire actualisé des équipements ;
- la documentation technique mise à jour ;
- les relevés et données nécessaires à l'exploitation des installations ;
- les documents réglementaires et de sécurité ;
- ainsi que les informations techniques nécessaires à la continuité de l'exploitation des équipements.

En cas de non-remise de tout ou partie de ces documents dans le délai imparti, une pénalité de **150 € par jour calendaire de retard** est applicable jusqu'à leur remise complète, dans la limite du plafond fixé au présent article.

## ARTICLE 12 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter un délai contractuel d'exécution du fait de l'organisme concerné ou d'un événement présentant le caractère de force majeure, une prolongation du délai d'exécution peut être accordée dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire informe l'organisme concerné des causes faisant obstacle au respect du délai contractuel.

Cette information doit intervenir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle les causes faisant obstacle à l'exécution sont apparues. Lorsque le délai contractuel restant à courir est inférieur à quinze (15) jours, la demande doit être présentée avant l'expiration de ce délai.

Le titulaire précise dans sa demande :
- la nature et l'origine des circonstances invoquées ;
- leurs conséquences sur l'exécution des prestations ;
- les mesures mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;
- la durée de prolongation sollicitée.

Aucune demande de prolongation ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation concernée.

L'organisme concerné notifie sa décision au titulaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande, sous réserve que le délai contractuel n'arrive pas à expiration avant la fin de ce délai.

Lorsqu'elle est accordée, la prolongation du délai d'exécution produit les mêmes effets que le délai contractuel initial.

La prolongation du délai d'exécution ne peut, à elle seule, ouvrir droit à une augmentation des prix ou à une indemnisation du titulaire, sauf disposition législative, réglementaire ou contractuelle contraire.

## ARTICLE 13 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire prend en compte les objectifs de développement durable dans leurs dimensions environnementale, sociale et économique.

Il met notamment en œuvre, pour les prestations objet du marché, des mesures destinées :

- à limiter les impacts environnementaux liés aux déplacements et aux interventions ;
- à réduire les consommations de ressources et la production de déchets ;

- à favoriser, lorsque cela est techniquement et réglementairement possible, le réemploi, la réutilisation, le recyclage ou la valorisation des pièces, composants et équipements remplacés ;
- à limiter les émissions de gaz à effet de serre directement liées à l'exécution des prestations ;
- à prévenir les risques de pollution liés aux produits, substances et fluides utilisés dans le cadre des opérations de maintenance ;
- à respecter les dispositions applicables en matière de droit du travail, de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Les mesures mises en œuvre doivent présenter un lien direct avec l'objet du marché ou ses conditions d'exécution.

Le titulaire met en œuvre, pendant toute la durée du marché, une démarche visant à limiter l'empreinte environnementale et carbone des prestations.

Cette démarche porte notamment, lorsque cela est pertinent, sur :

- l'optimisation des tournées et des déplacements des techniciens ;
- le regroupement des interventions sur un même site ;
- l'utilisation de véhicules à faibles émissions ou présentant de meilleures performances environnementales ;
- la réduction des déplacements inutiles ;
- la limitation de la consommation de carburant ;
- la réduction de l'utilisation de consommables et d'emballages ;
- la réduction des impressions papier et la dématérialisation des documents ;
- la prévention, le tri, la collecte, le recyclage et la valorisation des déchets issus des opérations de maintenance ;
- la gestion réglementaire des fluides frigorigènes et autres substances utilisées dans le cadre des prestations ;
- la recherche de solutions permettant d'allonger la durée de vie des équipements et composants ;
- l'identification des dysfonctionnements ou dérives susceptibles d'entraîner une surconsommation énergétique ;
- la formulation de préconisations permettant d'améliorer les performances énergétiques des installations lorsque de telles améliorations sont identifiées au cours des opérations de maintenance.

Le titulaire décrit dans son mémoire technique les principales mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de réduire les impacts environnementaux et les émissions de gaz à effet de serre directement liés à l'exécution du marché.

Il précise notamment, dans la mesure où les données sont disponibles, les actions mises en œuvre concernant les déplacements professionnels, les véhicules mobilisés, la logistique, l'approvisionnement en pièces détachées, la gestion des déchets, la gestion des fluides frigorigènes ainsi que les mesures permettant de limiter les consommations énergétiques liées aux équipements maintenus.

Le titulaire respecte, pendant toute la durée du marché, l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables à la protection de la main-d'œuvre, aux conditions de travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs, conformément notamment aux stipulations du CCAG-FCS.

Lorsque le marché est soumis aux dispositions de l'article L. 2112-2-1 du code de la commande publique, les conditions d'exécution relatives au domaine social ou à l'emploi sont précisées dans les documents de la consultation.

Compte tenu de la nature technique des prestations objet du marché, de la nécessité de recourir à des personnels disposant de qualifications, habilitations et compétences techniques spécifiques pour intervenir sur les installations de chauffage, de ventilation et de climatisation, ainsi que des exigences de continuité de service et de délais d'intervention imposées au titulaire, l'acheteur considère que l'introduction d'une condition d'exécution supplémentaire relative au domaine social ou à l'emploi serait susceptible de rendre techniquement plus difficile l'exécution des prestations et de restreindre la concurrence.

En conséquence, lorsque le marché relève du champ d'application de l'article L. 2112-2-1 du code de la commande publique, l'acheteur décide, sur le fondement du 3° du II de cet article, de ne pas prévoir de condition d'exécution spécifique relative au domaine social ou à l'emploi.

Les motifs de cette décision sont conservés par l'acheteur dans les conditions prévues au III de l'article L. 2112-2-1 du code de la commande publique.

## ARTICLE 14 – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sans avoir obtenu du pouvoir adjudicateur, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

A cette fin, le candidat joint à son offre (ou candidature) l'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement.

Si au cours de l'exécution du marché, le titulaire souhaite sous-traiter une partie des prestations, il doit également constituer un dossier de présentation de sous-traitant.

Conformément à l'article L. 2193-4 du code de la commande publique, tout sous-traitant doit être préalablement déclaré à l'acheteur et avoir fait l'objet :

- d'une acceptation par l'acheteur ;
- de l'agrément de ses conditions de paiement.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché pour faute du titulaire conformément à l'article 32 du CCAG-FCS et à l'exécution de la prestation aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché dans les conditions fixées à l'article 36 du CCAG-FCS.

Le titulaire demeure entièrement responsable, vis à vis de l'organisme, des prestations sous-traitées.

## ARTICLE 15 – AVANCES - CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES

### 15.1. Avances

Le régime des avances est fixé conformément aux articles R. 2191-3 à R. 2191-18 du code de la commande publique.

Lorsque les conditions prévues par le code de la commande publique sont réunies, une avance est versée au titulaire, sauf renonciation expresse de celui-ci.

Aucune retenue de garantie n'est prévue au titre du présent marché.

### 15.2. Cession ou nantissement des créances

Le titulaire peut céder ou nantir la créance qu'il détient sur l'acheteur dans les conditions prévues à l'article L. 2191-8 et aux articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique.

Le montant maximal de la créance susceptible d'être cédée ou donnée en nantissement correspond au montant du marché diminué, le cas échéant, du montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct.

Lorsque le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il en informe l'acheteur.

Conformément à l'article R. 2191-46 du code de la commande publique, l'acheteur lui remet :

- soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention indiquant qu'elle est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement de la créance résultant du marché ;
- soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire et établi selon les modalités prévues par l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics.

Lorsque le marché est attribué à un groupement d'opérateurs économiques et que les prestations exécutées par chacun de ses membres sont individualisées et font l'objet de paiements séparés, il peut être remis à chacun des membres, dans les conditions prévues par le code de la commande publique, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité correspondant à la part de créance qui lui revient.

Le montant maximal susceptible d'être cédé ou nanti est déterminé conformément aux dispositions du code de la commande publique, compte tenu notamment des prestations faisant l'objet d'un paiement direct au profit des sous-traitants.

### 15.3. Notification de la cession ou du nantissement

Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance notifie ou signifie la cession ou le nantissement au comptable assignataire dans les conditions prévues par les dispositions applicables du code de la commande publique et du code monétaire et financier.

Le comptable assignataire est le directeur comptable et financier de l'organisme concerné, sauf indication différente figurant dans les pièces particulières du marché.

La personne habilitée à fournir les renseignements relatifs à la créance est désignée dans les documents du marché.

En cas de cession, le règlement est effectué au profit du cessionnaire dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

En cas de nantissement, les paiements sont effectués conformément aux instructions régulièrement notifiées au comptable assignataire.

## ARTICLE 16 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur toute modification intervenant au cours de l'exécution du marché et concernant notamment :

- les personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- sa forme juridique ;

- sa raison sociale ou sa dénomination sociale ;
- son adresse ou son siège social ;
- ses coordonnées bancaires ;
- les renseignements fournis concernant ses éventuels sous-traitants.

Le titulaire informe simultanément l'Urssaf Alsace, en sa qualité de coordonnateur du groupement, ainsi que le ou les organismes membres concernés par la modification lorsque celle-ci est susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution ou le paiement des prestations.

La notification est effectuée par tout moyen permettant de déterminer de manière certaine la date de sa réception, notamment par voie électronique ou par l'intermédiaire du profil d'acheteur.

Le titulaire joint à sa notification tous les justificatifs utiles permettant à l'acheteur de prendre en compte la modification déclarée.

En cas de modification des coordonnées bancaires, le titulaire transmet un nouveau relevé d'identité bancaire établi au nom du titulaire du marché ainsi que, à la demande de l'organisme concerné, tout document permettant d'en vérifier l'authenticité.

En cas de modification de la forme juridique, de la dénomination sociale, du siège social, des représentants habilités ou de toute autre donnée juridique relative au titulaire, celui-ci produit les justificatifs officiels correspondant à sa nouvelle situation.

Lorsque la modification entraîne une substitution d'un nouveau titulaire au titulaire initial, celle-ci ne peut intervenir que dans les conditions prévues par le code de la commande publique, notamment à l'article R. 2194-6.

## ARTICLE 17 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

### 17.1. Responsabilité du titulaire

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

Il répond des dommages causés aux personnes, aux biens, aux installations et aux équipements de l'organisme concerné ou des tiers, lorsqu'ils résultent de faits qui lui sont imputables dans le cadre de l'exécution du marché.

Le titulaire est notamment responsable des dommages résultant de l'utilisation, de la manutention, du transport ou du stockage des matériels, outillages, produits, pièces et équipements nécessaires à l'exécution des prestations.

Il demeure responsable des actes et omissions de ses personnels ainsi que, dans les conditions prévues par les dispositions applicables, des personnes et sous-traitants auxquels il fait appel pour l'exécution du marché.

Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir les dommages susceptibles d'être occasionnés à l'occasion de ses interventions.

Tout dommage constaté à l'occasion de l'exécution des prestations et susceptible d'être imputable au titulaire lui est signalé dans les meilleurs délais afin de permettre, lorsque cela est nécessaire, sa constatation contradictoire.

Lorsque sa responsabilité est établie, le titulaire procède, à ses frais, à la remise en état, à la réparation ou au remplacement des biens ou équipements endommagés, dans un délai compatible avec les nécessités de fonctionnement de l'organisme concerné.

À défaut d'exécution dans le délai fixé par l'organisme après mise en demeure restée infructueuse, l'organisme peut faire procéder aux mesures nécessaires aux frais du titulaire, sans préjudice des autres droits et recours prévus par le marché.

Le titulaire n'est pas responsable des dommages ou retards résultant d'un cas de force majeure ou d'un fait directement imputable à l'organisme concerné.

**17.2. Assurances**

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire souscrit et maintient en vigueur pendant toute la durée du marché les contrats d'assurance nécessaires afin de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers pour les accidents ou dommages susceptibles d'être causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire justifie, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et, en tout état de cause, avant tout début d'exécution des prestations, qu'il est titulaire des contrats d'assurance correspondants.

À cette fin, il transmet une attestation d'assurance en cours de validité précisant notamment la nature et l'étendue des garanties souscrites.

Le titulaire veille au maintien de ces garanties pendant toute la durée d'exécution du marché et communique, le cas échéant, les attestations renouvelées.

À tout moment pendant l'exécution du marché, l'organisme concerné peut demander au titulaire la production d'une attestation d'assurance en cours de validité. Le titulaire la transmet dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception de cette demande.

La souscription des assurances ne limite en aucune manière les responsabilités mises à la charge du titulaire au titre du marché ou des dispositions législatives et réglementaires applicables.

**17.3. Déclaration et traitement des dommages**

En cas de dommage constaté à l'occasion de l'exécution des prestations, le titulaire et l'organisme concerné se communiquent dans les meilleurs délais les informations dont ils disposent et qui sont nécessaires à la détermination des circonstances, de l'origine et de l'étendue du dommage.

Lorsque les circonstances le nécessitent, un constat contradictoire peut être établi entre les parties.

Le titulaire effectue auprès de son assureur les déclarations lui incombant dans les délais prévus par son contrat d'assurance.

La prise en charge éventuelle du dommage par l'assureur du titulaire ne fait pas obstacle à l'exercice par l'organisme concerné des droits et recours résultant du marché et des dispositions applicables.

## ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE – SECRET – INDEPENDANCE – CONSIGNES EN CAS D'INCIDENT

Le titulaire se porte garant de la discrétion de son personnel et doit informer ce dernier de son obligation de confidentialité, de l'obligation de discrétion décrite à l'article 5.1 du CCAG - FCS et du respect du secret concernant tout renseignement parvenu à sa connaissance à l'occasion du travail sur site.

Le titulaire du présent marché s'engage, sans réserve, à exécuter les prestations prévues au présent marché en toute indépendance et impartialité, et selon les règles de l'art qu'impose la profession.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire, telle que prévue à l'article 20 du présent document.

Les obligations réciproques en matière de sécurité des personnes et des biens dans le cadre d'une intervention au sein des organismes sont stipulées dans une convention relative au respect des règles et de sécurité signée entre les deux parties avant toute intervention dans l'organisme.
Consignes en cas d'incident : Si le prestataire est témoin, lors de son intervention, de tout incident ou accident de nature à porter préjudice à l'Urssaf (incendie, dégât des eaux, …) il devra immédiatement le signaler à son interlocuteur dans l'organisme.

En cas de détérioration volontaire ou accidentelle de sa part, l'incident devra être signalé et une déclaration de sinistre devra être établie, si nécessaire, auprès de son assurance.

En cas de déclenchement de la sirène, l'entreprise s'engage à suivre les consignes d'évacuation.

## ARTICLE 19 - PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre du présent marché, le titulaire est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte du Pouvoir Adjudicateur. A ce titre, les Parties déclarent que le Titulaire agit en tant que sous-traitant au sens de l'article 4-8) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données applicable à compter du 25 mai 2018 et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après le « Règlement » ou « RGPD ». De son côté, le Pouvoir Adjudicateur agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4-7) dudit Règlement.
Le caractère confidentiel des informations transmises à l'Urssaf Alsace par les candidats à la présente consultation, quelles qu'en soient la nature et la forme, sera strictement préservé. Seules les personnes habilitées à les traiter dans le cadre de la procédure de marché public en cours en auront connaissance.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à n'utiliser les informations qu'en vue de l'analyse des candidatures et des offres soumises et s'engage à ne pas les divulguer, à ne pas les communiquer à des tiers, à l'exception de ses autorités de contrôle, à ne pas les publier, ni à les rendre publiques de quelque manière que ce soit, sauf pour satisfaire l'obligation d'information posée par l'article R.2181-1 du code de la commande publique.

Il est précisé que, en ce qui concerne les marchés publics qui seront signés, celui-ci et les pièces s'y rapportant deviendront des documents administratifs communicables. Toutefois le droit de communication de ces pièces à toute personne non-partie au marché s'exerce dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale.

Les données personnelles recueillies dans le cadre du présent appel d'offres font l'objet d'un traitement par le pouvoir adjudicateur en sa qualité de responsable de traitement.

Les finalités de ce traitement sont d'une part de vérifier la réalité des pouvoirs des signataires, d'assurer une mise en relation directe entre le pouvoir adjudicateur et les représentants du titulaire ; et d'autre part de s'assurer des capacités techniques à exécuter la prestation pour ce qui concerne les autres intervenants.

Ce traitement de données est nécessaire à l'exécution du marché public en cas de candidature fructueuse.

A cet effet, le pouvoir adjudicateur conserve les pièces constitutives du marché public pour une durée de cinq (5) ans pour les marchés publics de fournitures et de services, et de dix (10) ans pour les marchés publics de travaux, de maîtrise d'œuvre ou de contrôle technique à compter de la fin de l'exécution du marché public.

En cas de candidature infructueuse, le pouvoir adjudicateur conserve les candidatures et les offres ainsi que les documents relatifs à la procédure de passation pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de la signature du marché public.

## ARTICLE 20 – RESILIATION

### 20.1. Résiliation du fait de l'Organisme

La résiliation du fait du pouvoir adjudicateur obéit aux prescriptions de l'article 29 pour le CCAG-FCS.

Par ailleurs, les prestations peuvent être suspendues partiellement temporairement ou définitivement en fonction des situations des sites concernés (travaux, fermeture de site, déménagement…). La suspension fera l'objet d'un courrier recommandé au titulaire du marché.

### 20.2. Résiliation aux torts du titulaire

La résiliation aux torts du titulaire peut être prononcée par le pouvoir adjudicateur, en cas de manquement répété, par le prestataire à ses obligations contractuelles et après application des pénalités de retard le cas échéant; la résiliation intervient après mise en demeure infructueuse du titulaire de se conformer à l'exécution de ses obligations contractuelles et est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le décompte de liquidation comprend au débit du titulaire : le paiement partiel définitif et de solde, le cas échéant, la valeur des moyens confiés au titulaire (fixée par voie d'avenant) et que celui-ci ne peut restituer, la valeur de reprise des moyens que le pouvoir adjudicateur cède à l'amiable au titulaire, le montant des pénalités de retard dues, ainsi que le versement d'une indemnité de résiliation égale à cinq pourcents (5%) du montant total du marché (arrondi à deux décimales) au bénéfice du pouvoir adjudicateur.

La résiliation du marché prend effet à la date fixée dans la décision du pouvoir adjudicateur.

## ARTICLE 21 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les difficultés relatives à l'application du marché seront soumises, à défaut d'accord amiable, au Tribunal judiciaire de Nancy, auquel les parties attribuent compétence territoriale quel que soit le lieu d'exécution de la prestation ou le domicile du défendeur.

## ARTICLE 22 – STATISTIQUES ANNUELLES

Le Titulaire doit adresser chaque semestre au « Pôle Achats-Marchés » chargé de l'exécution du présent marché, l'ensemble des statistiques annuelles détaillées par site relatives aux prestations réalisées.

Le Titulaire fournit des rapports distincts, un pour chacune des URSSAF. Ces récapitulatifs, à valider par le pôle achats et marché IRENE, fournissent des statistiques par organisme et par type de prestations réalisées.

Chaque rapport comporte les informations suivantes :
- Les montants des prestations par site
- Les prestations exécutées
- Le lieu
- Les dates d'exécution

Les statistiques sont fournies sous forme dématérialisée (fichier excel) et sont transmis par courriel au pôle achats et marché IRENE à l'adresse pam.irene@urssaf.fr avant le 20 janvier de l'année civile.